



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 27 de l'ordre du jour provisoire
Promotion de la femme

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 69/147 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, contient des informations sur les mesures prises par les États Membres et les organismes des Nations Unies, les fonds et programmes et les institutions spécialisées pour la mise en œuvre des résolutions 67/144 et 69/147 de l'Assemblée générale. Il tire des conclusions et propose des recommandations précises concernant les mesures à prendre.



I. Introduction

1. Dans ses résolutions 67/144 et 69/147, l'Assemblée générale a reconnu que la violence à l'égard des femmes et des filles les empêchait de jouir de tous les droits humains et de participer pleinement à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques. Elle a instamment demandé aux États Membres de continuer d'adopter une démarche plus globale dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris à travers des mesures propres à promouvoir l'égalité des sexes. Ces mesures devraient comprendre, entre autres, la révision des lois discriminatoires, le renforcement de l'autonomie économique des femmes et l'égalité d'accès à l'emploi. Elle a en outre exhorté les États Membres à lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique.

2. Elle a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les mesures prises par les États et le système des Nations Unies, notamment au sujet de l'aide accordée par les entités des Nations Unies aux États qui s'efforcent d'appliquer la résolution. Faisant suite à cette demande, le présent rapport s'appuie sur des travaux de recherche et les informations disponibles dans la base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes, l'inventaire des activités menées par l'ONU pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, deux structures gérées par ONU-Femmes, et les informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies^{1, 2}. Il couvre la période écoulée depuis le précédent rapport (A/69/222) jusqu'au 17 juin 2016.

II. Récents développements normatifs et politiques

3. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a confirmé le caractère fondamental de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la réalisation du développement durable, avec comme élément essentiel l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/70/1, par. 20). Cible de l'Objectif de développement durable (ODD) 5.2, l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes a été insérée dans l'Objectif 5 du Programme pour aider l'humanité de « [p]arvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles » et doit être atteinte dans les délais fixés. Cette insertion confirme que la violence à l'égard des femmes et des filles est un obstacle non seulement à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et au développement durable global, mais également à la réalisation d'autres objectifs, notamment l'élimination de la pauvreté, la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et des sociétés justes et pacifiques. Ainsi, la lutte contre les violences faites aux femmes doit être considérée comme un problème intersectoriel dans les politiques et programmes visant l'atteinte des autres objectifs de développement durable. Les objectifs de développement durable reposent sur les principes d'universalité et de droits de l'homme qui réitèrent que toutes les femmes ont le droit de jouir pleinement de leurs droits humains et d'avoir une vie sans violence quels que soient

¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Base de données mondiale sur la violence contre les femmes, disponible à l'adresse <http://evaw-global-database.unwomen.org>.

² ONU-Femmes, Inventaire des activités menées par l'ONU pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, disponible à l'adresse <http://evaw-un-inventory.unwomen.org/en>.

leur lieu de résidence, leur situation individuelle et leurs conditions. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur un cadre international de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session et considérées comme une feuille de route détaillée pour les États dans la lutte contre cette violence.

4. La Commission de la condition de la femme a réaffirmé, à sa soixantième session, que la réalisation de l'égalité des sexes était essentielle à l'avancée de tous les objectifs et cibles de développement durable, et qu'il existait un lien entre la violence à l'égard des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes et du développement durable (E/2016/27-E/CN.6/2016/22).

5. D'autres organismes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies ont continué de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Ils ont notamment traité de la violence dans le couple (A/HRC/32/L.28/REV.1) et son incidence sur l'autonomisation économique et politique des femmes (A/HRC/26/14) et de l'exercice effectif de leurs droits humains dans tous les domaines de la vie, y compris leur droit à la citoyenneté (A/69/368). Ils ont également examiné les problèmes qui subsistent dans la lutte contre cette violence à cause des lois discriminatoires sur le statut de la personne et de la famille (A/HRC/29/40).

6. Les organismes des Nations Unies ont continué d'aider les États Membres à renforcer davantage, à l'échelle mondiale, le cadre juridique et politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. L'ONU-Femmes, en particulier, a continué non seulement de diriger et de coordonner les travaux du système des Nations Unies sur la promotion de l'égalité des sexes, mais aussi à fournir un appui aux organismes intergouvernementaux compétents dans leurs délibérations sur la violence à l'égard des femmes et des filles. En tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme, elle a par exemple fourni des orientations substantielles et techniques aux États Membres sur les questions relatives à l'élimination de la violence contre les femmes. Dans le cadre du Groupe de travail interagences sur les indicateurs du développement durable, ONU-Femmes a également apporté des contributions techniques et concrètes et plaidé énergiquement en faveur de l'inclusion de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

III. Liens entre les violences faites aux femmes et leur autonomisation

7. Comprendre que les violences contre les femmes constituent une chaîne ininterrompue permet d'identifier les points communs qui existent entre les différentes formes de violence qui surviennent tant dans la vie publique que dans la sphère privée. Cette violence engendre l'inégalité et cherche à la perpétuer. L'inégalité systématique entre les sexes, la discrimination systématique et l'inégalité des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, sont reconnues comme les causes profondes des violences faites aux femmes. L'autonomisation économique et politique de celles-ci est donc indispensable à l'élimination de cette violence, comme le sont les sanctions à l'encontre des auteurs de tels actes. Les faits montrent que le faible statut économique et social des femmes est un facteur susceptible

d'accroître les risques de violence auxquels s'exposent les femmes, bien que le facteur de risque majeur soit l'appartenance au sexe féminin.

8. Alors que l'inégalité entre les sexes traverse le temps et l'espace, les formes particulières qu'elle revêt et les moyens de la combattre deviennent plus complexes pour les femmes vivant au croisement de ses différents facteurs qui sont, entre autres, la race, le handicap et l'âge. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 veille à ce qu'il n'y ait pas de « laissés pour compte » du développement durable, ce qui nous engage à accorder une attention plus grande et plus réfléchie à ce défi au fur et à mesure que se déploient les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes³.

9. Le présent rapport est principalement axé sur des formes de violence précises, notamment la violence domestique et la violence au sein du couple, la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et dans les espaces publics de manière plus large, ainsi que la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de leurs droits politiques. Il met un accent particulier sur la violence à l'égard des femmes, même si, par voie de conséquence, la violence à l'égard des filles est également abordée, selon les cas.

10. Ces formes de violence ont été retenues au regard de l'incidence particulièrement négative qu'elles ont sur les femmes dans l'exercice de leurs droits économiques et politiques, notamment l'accès à l'emploi, le droit de vote et le droit d'assumer une charge publique.

11. Le présent rapport traite de trois principaux liens qui existent entre l'autonomisation économique et politique des femmes et l'élimination de la violence à leur égard. Premièrement, il importe d'accroître l'indépendance économique des femmes pour aider les victimes à quitter les partenaires violents. L'activité économique se présente ainsi comme un facteur déterminant dans les choix à opérer. Elle peut faciliter la prise de décision ou générer les moyens permettant de mener une vie autonome après la séparation. Toutefois, la sécurité ne peut être garantie que par la mise en place d'autres mesures, notamment le maintien de l'auteur des violences à l'écart de la victime et pendant que celle-ci essaie de se construire une vie sûre et autonome.

12. Deuxièmement, la participation accrue des femmes dans les processus politiques peut créer une dynamique en faveur de l'égalité des sexes et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles. Enfin, dans l'exercice de leurs droits économiques et politiques, les femmes sont souvent victimes de violences et de harcèlement qui nuisent à leur autonomisation globale. Ces liens sont examinés en détails dans les sous-chapitres ci-après.

Violence au sein du couple et violence domestique

13. Les données disponibles indiquent que la violence au sein du couple est l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes⁴. C'est également

³ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Selon le rapport du Secrétaire général sur l'Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1), la violence au sein du couple englobe de multiples actes de coercition sexuelle, psychologique et physique commis contre des femmes adultes et adolescentes par un partenaire intime, actuel ou passé. Elle inclut également la violence économique qui

la forme pour laquelle on trouve le plus d'informations et le plus d'exemples de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses pour y faire face. On la désigne communément par le terme « violence domestique », et les deux termes sont utilisés dans le présent rapport conformément à la terminologie utilisée par les sources d'informations et de données citées.

14. On estime que 35 % des femmes dans le monde ont subi des violences physiques et/ou sexuelles à un moment de leur vie, commises principalement par un partenaire intime⁵. Cette prévalence atteint 70 % dans certains pays⁶. La violence au sein du couple peut consister notamment à priver une femme de ressources économiques ou à limiter sa capacité d'exercer ses droits politiques, notamment le droit de vote, et même être utilisée directement comme une forme de punition contre les femmes qui deviennent des dirigeants dans leur communauté.

15. La violence au sein du couple et la violence domestique provoquent plus de morts que les guerres civiles et entraînent des coûts économiques beaucoup plus élevés que ceux liés aux homicides et aux guerres civiles (voir A/HRC/29/40, par. 35). Ces violences entraînent des souffrances pour les femmes, les communautés et la société dans son ensemble. Les données montrent que les femmes qui sont exposées à la violence au sein du couple travaillent davantage de façon occasionnelle et à temps partiel (voir A/69/368, par. 35) et que, dans les deux cas, leurs revenus provenant du travail salarié formel sont de 60% inférieurs à ceux des femmes qui ne vivent pas ce type de violence⁷. Cette forme de violence peut avoir de graves conséquences intergénérationnelles, car l'expérience montre que les enfants témoins de violence à la maison sont plus exposés au risque de devenir violents à l'âge adulte⁸.

16. Les défis juridiques que posent la violence domestique et la violence au sein du couple exigent une application efficace de la législation, ainsi que l'abrogation des dispositions discriminatoires dans les lois régissant le statut de la personne et de la famille. Ces lois règlent le mariage et autres unions similaires ainsi que les liens familiaux concernant la gestion des biens, la liberté de circulation, la garde des enfants et le divorce. Les difficultés supplémentaires actuelles proviennent des réserves portées à certains articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne l'égalité des sexes dans la famille et le mariage (CEDAW/C/GC/29, par. 3), ou encore de la pluralité des systèmes juridiques dans de nombreux pays où les relations entre époux sont régies par des lois et pratiques religieuses ou coutumières.

17. Des lois discriminatoires sur le statut de la personne et de la famille peuvent restreindre les choix et la vie des femmes de plusieurs manières. Il s'agit notamment

consiste à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources de base et d'en avoir la libre disposition.

⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), *London School of Hygiene and Tropical Medicine, South African Medical Research Council* [Conseil sud-africain de la recherche médicale], *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et effets sur la santé de la violence exercée par le partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire* (Genève, 2013).

⁶ ONU-Femmes, *Données sur la prévalence de la violence contre les femmes : Études par pays*. Compilation réalisée par ONU Femmes (décembre 2012), disponible à l'adresse : http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/vawprevalence_matrix_june2013.pdf

⁷ Banque mondiale, *Les femmes, l'entreprise et le droit : Parvenir à l'égalité* (Washington, 2015).

⁸ OMS, *Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde*.

de la liberté de circulation et de l'exercice des droits économiques et politiques. Une analyse récente a montré que dans 18 des 173 pays considérés, les maris pouvaient légalement empêcher leurs femmes de travailler⁹. Une étude récemment réalisée dans 141 pays pour explorer la relation entre les inégalités dans le droit de la famille et les niveaux de violence à l'égard des femmes a conclu que ceux-ci étaient étroitement liés¹⁰. Les progrès réalisés dans la révision de ces lois discriminatoires sont inégalement répartis entre les régions, les bons résultats étant enregistrés dans les pays où il existe une longue tradition de mobilisation des mouvements des droits des femmes¹¹.

18. La relation entre l'autonomisation économique des femmes et la violence domestique et la violence au sein du couple est souvent complexe. L'effet pervers immédiat de l'autonomisation économique des femmes sur la violence à leur égard devrait être examiné dans une démarche plus globale visant à prévenir la violence, les rôles traditionnellement attribués à chaque sexe ayant sans doute été remis en cause.

19. La violence dans le couple et la violence domestique constituent d'importants obstacles à l'accès des femmes à l'égalité de traitement et de chances dans la vie économique et politique. Elles empêchent par conséquent les femmes d'atteindre l'autonomisation et l'indépendance économiques. Par ailleurs, l'accès des femmes au travail et aux ressources économiques peut potentiellement prévenir la violence à leur égard dans les relations familiales et intimes, grâce à un pouvoir de négociation accru et des moyens économiques leur permettant de subvenir à leurs besoins et de quitter des partenaires violents. Ces actions devraient s'accompagner de mesures de prévention et de lutte contre les comportements violents des hommes à l'égard des femmes. Les données indiquent par exemple que les femmes qui ont un travail rémunéré et des biens sont nettement moins exposées à la violence conjugale¹².

Harcèlement sexuel dans les lieux publics

20. La mobilité des femmes et des filles, et par voie de conséquence leur accès à la vie économique, sociale et politique, subit les effets pervers du harcèlement sexuel dans les lieux publics, y compris dans les rues et les transports publics. Cette forme de violence à l'égard des femmes n'a pas été convenablement évaluée et n'a reçu que peu d'attention dans l'élaboration des cadres juridiques et politiques nationaux. Il ressort d'une étude menée par la Banque mondiale dans 173 pays que les dispositions législatives contre le harcèlement sexuel au travail sont courantes (dans

⁹ Les termes « pays » et « économie » sont interchangeables selon la Banque mondiale, voir Classification des pays - Données de la banque mondiale, disponible à l'adresse <http://donnees.banquemondiale.org/a-propos/classification-pays>.

¹⁰ Valerie M. Hudson, Donna Lee Bowen et Perpetua Lynne Nielsen: *What Is the Relationship between Inequity in Family Law and Violence against Women? Approaching the Issue of Legal Enclaves* [Quel lien y a-t-il entre les inégalités dans le droit de la famille et la violence à l'égard des femmes ? Comment régler les questions d'enclaves juridiques] [traduction] *Politics and Gender*, vol. 7, No 4 (décembre 2011).

¹¹ ONU-Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2015-2016 : transformer les économies, réaliser les droits* (New York, 2015).

¹² Georgie Taylor et autres : *Addressing Violence Against Women and Girls through DFID's Economic Development and Women's Economic Empowerment Programmes* (Février 2015) Note explicative du Ministère britannique du développement international (DFID) [Lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles à travers les programmes de développement économique et d'autonomisation économique des femmes] [traduction].

114 pays), mais qu'il en existe très peu pour protéger les femmes contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics (dans 18 pays).

Violence sur les lieux de travail

21. Les femmes sont fréquemment l'objet de fouilles indésirables, de harcèlement et de violence sur les lieux de travail, mais les données sur ce point sont insuffisantes¹³. Les données publiées en 2014, à la suite d'une enquête réalisée dans tous les États Membres de l'Union européenne, montrent que 55 % des femmes ont subi un harcèlement sexuel, au moins une fois depuis l'âge de 15 ans. Trente-deux pour cent d'entre elles ont déclaré que l'auteur de ces actes était une personne appartenant à leur milieu de travail ; un collègue, un superviseur ou un client par exemple¹⁴. Les femmes sont souvent exposées à des risques accrus de harcèlement et de violence dans des contextes particuliers, par exemple lorsqu'elles travaillent en dehors des heures normales de service ou, dans le cas des travailleuses domestiques migrantes, habitent leur lieu de travail (voir A/70/205). Certains pays ont inséré dans leur législation des dispositions visant à protéger les femmes contre la discrimination sur le lieu de travail, notamment contre le harcèlement sexuel (Voir E/CN.6/2015/3).

22. Toutefois, les lieux de travail peuvent aussi être des lieux où les femmes peuvent trouver une protection contre la violence conjugale et obtenir, grâce aux services de soutien, l'information et l'orientation vers les services. Ils peuvent aussi contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes en général, par la promotion de l'égalité des sexes et la mutation des normes sociales qui cautionnent ou tolèrent cette violence.

Violence contre les femmes dans la vie politique

23. Les données de recherche indiquent que l'inclusion des femmes dans la vie politique fait inscrire dans l'agenda politique les questions essentiellement portées sur les préoccupations des femmes, notamment la réforme des lois discriminatoires sur la famille¹⁵ et des lois sur la violence à l'égard des femmes et des filles¹⁶. Cependant, le nombre de femmes assumant des charges publiques et politiques ne suffit pas toujours à faire progresser l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la société, l'expérience ayant montré la nécessité d'un débat public plus large et d'un activisme des mouvements de femmes autonomes.

¹³ Adrienne Cruz et Sabine Klinger, *Gender-based violence in the World of Work : Overview and Selected Annotated Bibliography* [La violence fondée sur le sexe dans le monde du travail : aperçu et bibliographie sélective annotée] [traduction], document de travail n° 3 (Genève, Organisation internationale du travail (OIT), 2011).

¹⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : Une enquête à l'échelle de l'Union européenne* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2014).

¹⁵ Mary Hallward-Driemeier, Tazeen Hasan and Anca Bogdana Rusu, *"Women's legal rights, over 50 years: progress, stagnation or regression?"*, [Droits juridiques des femmes au cours des 50 dernières années: Progrès, stagnation ou régression?] [traduction], rapport de recherche n° 6616 (Washington, Banque mondiale, 2013). Disponible à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/312581468338398063/pdf/WPS6616.pdf>

¹⁶ Julie Ballington, *Egalité en politique : Enquête auprès des femmes et d'hommes dans les parlements* (Genève, Union interparlementaire, 2008).

24. Les menaces de violence et d'intimidation constituent des obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie politique. La peur de représailles ou de contestation dans leur propre maison, communauté et le public peut empêcher les femmes de voter, d'assumer des charges publiques ou d'exprimer une opinion politique. Une étude réalisée par ONU-femmes dans trois pays, en 2014, a révélé que 60 % des femmes n'entraient pas en politique par peur de violence¹⁷. Les femmes qui assument déjà une charge publique ou politique sont souvent harcelées et stigmatisées, certains estimant qu'elles portent atteinte aux valeurs traditionnelles (voir A/HRC/23/50, par. 62). En outre, la violence contre les femmes dans les différents milieux politiques peut constituer un important facteur de dissuasion pour les filles qui aspirent à exercer leurs droits politiques.

25. Certains pays prennent des mesures importantes pour lutter contre les multiples formes de violence que subissent les femmes tant au cours de leur campagne électorale qu'une fois élues au parlement. Ces actions comprennent la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes avant les élections et le rassemblement des groupes de femmes issus de la société civile, des médias et des représentants des secteurs privé et public afin qu'ils œuvrent en faveur d'élections pacifiques à travers le plaidoyer, la médiation, la coordination, l'analyse, l'observation et la documentation (voir E/CN.6/2015/3). En dépit des progrès réalisés, la collecte des données reste très limitée et seuls quelques États ont adopté des lois sur cette question (voir A/HRC/23/50).

IV. Mesures signalées par des États Membres et des entités des Nations Unies

26. Au 16 juin 2016¹⁸, la demande d'informations formulée par le Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/147 de l'Assemblée générale a suscité des réponses de 41 États Membres¹⁹ et de 8 entités des Nations Unies. La présente section analyse les mesures et initiatives signalées par les États Membres et les entités des Nations Unies pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans le couple et la violence domestique, la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les espaces publics de manière plus large, ainsi que la violence dans la vie politique. Ces mesures seront examinées dans les domaines de la législation, de la prévention, des services et des réponses, de la collecte de données et de la recherche.

¹⁷ ONU-Femmes et le Centre for Social Research, *Violence against women in politics : a study conducted in India, Népal and Pakistan* [Violences contre les femmes : une étude réalisée en Inde, au Népal et au Pakistan] [traduction] (New Delhi, 2014).

¹⁸ Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, République tchèque, Djibouti, République dominicaine, Timor oriental, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Japon, le Royaume du Cambodge, Lituanie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, République de Corée, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ouganda.

¹⁹ Organisation internationale pour les migrations (OIM) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; ONU-Femmes ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

A. Législation

27. Grâce à l'adoption de lois, des progrès considérables ont été réalisés dans la lutte contre la violence dans le couple et la violence domestique au cours de la période de référence. À ce jour, 127 pays sur les 173 examinés ont adopté des lois sur la violence domestique. L'importance des lois sur la violence dans le couple et la violence domestique a été soulignée dans une récente analyse des données collectées dans 173 pays par la Banque mondiale. Il en ressort que l'espérance de vie des femmes est plus élevée lorsqu'elles bénéficient d'une protection juridique contre la violence domestique.

28. De nombreux États Membres ayant soumis un rapport ont adopté ou modifié des lois sur la violence domestique et la violence dans le couple (Albanie, Argentine, Colombie, Chine, Italie, Corée, Mexique, Maroc, Turquie, Suède et Suisse), souvent avec l'appui du système des Nations Unies. Ces lois mettent souvent l'accent sur un domaine particulier tel que la prévention à travers des programmes éducatifs et la mobilisation des médias (Chine et Turquie). D'autres lois ont élargi la définition de la violence domestique ou la portée de la protection, en incluant la notion de féminicide (Argentine, Colombie, Mexique, Italie) ou en durcissant les sanctions contre la violence à l'égard des femmes enceintes ou la violence perpétrée devant les enfants de la victime (Maroc).

29. Le Maroc a comblé des lacunes dans sa législation en abrogeant les dispositions qui exemptaient de poursuites les auteurs de viols en cas de mariage ultérieur de la victime avec son agresseur. Certains États ont renforcé l'application des ordonnances de protection civile pour mieux protéger les rescapées des violences (Géorgie, Singapour et Suède).

30. Souvent, la législation relative à la violence domestique couvre la violence physique, sexuelle et psychologique, mais peut exclure la violence économique. La violence économique consiste à nier à une femme le droit d'accéder aux ressources de base et d'en avoir la libre disposition. Elle prive ainsi les femmes de moyens économiques et complique leur prise de décisions dans les relations avec des partenaires violents. Les États, comme le Liban et les Tonga, ont combattu la violence économique à travers de nouvelles lois ou des lois révisées (Hongrie, Italie et Nouvelle-Zélande). La lutte contre la violence économique reste attendue dans 94 pays sur un total de 173.

31. L'inégalité des relations entre les époux ou partenaires dans un mariage ou d'autres formes d'union peut avoir une incidence sur la situation financière et la capacité de gain de la femme, la plaçant ainsi dans une situation vulnérable lorsqu'elle envisage de quitter un partenaire violent. Une législation complète sur la violence à l'égard des femmes devrait s'accompagner des dispositions du droit de la famille permettant aux victimes, qui souhaitent mettre fin à des situations de violence (en quittant ou en expulsant l'auteur des violences), d'avoir accès à une part égale des biens du couple ou de la relation, d'obtenir la garde des enfants et de recevoir l'appui des conjoints et des enfants. Au cours de la période considérée, les États Membres ont renforcé leur législation à cette fin. Par exemple, la Tunisie a retiré sa réserve à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, relative à l'égalité dans les relations familiales. D'autres États ont régleménté la propriété ou la gestion des biens du couple dans des conditions d'égalité entre les conjoints ou partenaires (Hongrie,

Chili, Croatie et Kenya). À Kiribati, une législation a été adoptée afin d'apporter un appui financier à l'époux confronté aux difficultés financières lorsque survient le divorce.

32. Les femmes peuvent être victimes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail. Les États Membres ont continué de lutter contre la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en adoptant de nouvelles lois ou en complétant par des dispositions particulières la législation en vigueur (Albanie, Argentine, Égypte, Inde, Népal et Maroc). La Belgique a renforcé la protection des femmes sur les lieux de travail en adoptant des dispositions légales sur les réparations civiles.

33. Les violences commises au moyen de technologies de l'information et de la communication constituent une préoccupation croissante pour de nombreux pays, notamment lorsqu'elles se produisent sur les lieux de travail. Pour relever ce défi, certains pays ont élargi la portée de leur législation en y incluant, par exemple, le harcèlement en ligne. Aux Philippines, une nouvelle loi étend la définition du harcèlement sexuel aux actes commis à l'aide de moyens technologiques, sur le lieu de travail ou en dehors.

34. Il est important de lutter contre le harcèlement sexuel dans les lieux publics, y compris dans les rues et les transports publics afin de garantir la mobilité des femmes, leur accès aux lieux de travail et l'exercice de leurs droits politiques. Au cours de la période de référence, seuls quelques États membres, notamment l'Égypte, ont combattu cette forme de violence dans leurs lois (Pérou et Philippines).

35. La loi est nécessaire à la protection des femmes contre la violence et le harcèlement dans l'exercice de leurs droits politiques. L'État plurinational de Bolivie a adopté une loi pour combler cette lacune, et d'autres pays de la région envisagent d'adopter des lois similaires, notamment le Costa Rica, l'Équateur, le Honduras, le Mexique et le Pérou²⁰. Dans une réunion du groupe d'experts qui s'est tenue dans l'État plurinational de Bolivie en mai 2016, plusieurs États Membres de la région ont examiné un modèle de loi visant à combattre ce type de violence. D'autres, à l'exemple du Népal, ont mis en place une réglementation visant à prévenir la violence à l'égard des candidates et des électrices.

36. Des entités des Nations Unies ont continué d'aider les États Membres à adopter ou à améliorer des lois contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Au Myanmar, l'ONUDC a contribué à la mise en place d'une législation relative à la violence à l'égard des femmes conforme aux normes et règles internationales. L'ONU-Femmes, en collaboration avec l'ONUDC, a procédé à une analyse des lacunes du code pénal et du code de procédure pénale du Viet Nam en mettant à la disposition de son' Assemblée nationale les résultats de recherche et les principales recommandations communes des Nations Unies pour le renforcement des mesures efficaces contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et la violence au sein du couple. Au Mexique, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies), mécanisme interinstitutionnel géré

²⁰ Voir Organisation des États américains, « Deuxième réunion d'experts sur la violence politique à l'égard des femmes », tenue à La Paz, les 30 et 31 mai 2016, disponible à l'adresse <http://us7.campaign-archive1.com/>.

par ONU-Femmes, a appuyé l'organisation *Católicas por el Derecho a Decidir* [Catholiques pour le droit de décider] dans la mise en œuvre des lois pertinentes en conformité avec les décisions prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

37. Malgré les progrès accomplis, des problèmes subsistent dans les domaines de la lutte contre ces formes de violence et de l'application des lois pertinentes. Dans une enquête menée dans 133 pays sur les questions concernant la prévention de la violence, seuls 44 % des pays dotés de lois sur la violence domestique ont indiqué que ces lois n'avaient pas été pleinement appliquées. Trente-deux pays sur les 173 examinés par la Banque mondiale conservent dans leur législation des dispositions qui exemptent de poursuites l'auteur du viol lorsqu'il est marié à la victime ou l'épouse par la suite.

38. Les lacunes qui subsistent dans les lois contre la violence sur les lieux de travail indiquent que celles-ci sont souvent de portée limitée, ne couvrant pas un large éventail de lieux de travail, comme par exemple les maisons où logent les travailleurs domestiques. L'évaluation de leur impact est limitée du fait de la rareté des données sur la prévalence de cette forme de violence. En outre, la législation contre le harcèlement sexuel dans les espaces publics et la violence à l'égard des femmes dans la sphère politique reste très insuffisante.

B. Mesures de prévention.

39. Les États Membres ont continué de mener des actions, souvent avec l'appui du système des Nations Unies, contre les attitudes sociétales discriminatoires et les pratiques qui tolèrent la violence à l'égard des femmes en général, ou la violence domestique et la violence dans le couple en particulier (Argentine, République tchèque, Mexique, Serbie, Suisse, Tunisie et Turquie).

40. Il s'est agi souvent d'actions destinées aux hommes et aux garçons, notamment des campagnes de sensibilisation, des appuis aux organisations d'hommes et de l'élaboration de politiques spéciales pour toucher les hommes et les garçons (Albanie, Azerbaïdjan, Cambodge, Cuba, Guatemala, Maroc, Mexique, Ouganda et Suède). Les entités des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et ONU-Femmes, ont continué à susciter l'intérêt des hommes et des garçons en mobilisant les jeunes, les parlementaires, les fédérations sportives et les organisations confessionnelles.

41. On peut citer entre autres interventions, l'élaboration de politiques, l'organisation des campagnes de sensibilisation et de mobilisation communautaires (Albanie, Argentine, Burkina Faso, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Géorgie, Italie, Mexique, Monaco, République de Corée, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ouganda, Suède) à l'aide d'un large éventail de matériels, notamment les messages publicitaires à la radio et à la télévision, ainsi que les médias sociaux (Cambodge, Grèce et Maroc). L'UNICEF, l'OIM et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU ont également, à travers les médias sociaux, amélioré la sensibilisation du public à la violence à l'égard des femmes et des filles. ONU-Femmes a continué de mener d'importantes activités de plaidoyer à l'échelle mondiale à travers la campagne du Secrétaire générale baptisée « Tous UNiS pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », et de nombreux événements de la « Journée Orange » organisés à l'occasion de la Journée internationale pour

l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Toutefois, peu d'informations ont été fournies sur les interventions novatrices pour prévenir la violence au moyen de nouvelles technologies et de l'information.

42. Quelques États Membres ont déclaré avoir adopté une approche globale pour s'attaquer aux causes profondes de la violence domestique (Australie, Japon et Norvège). L'expérience montre que cette approche globale qui fait appel à plusieurs éléments à différents niveaux (social, communautaire, relationnel et individuel) est nécessaire pour combattre les multiples facteurs qui accroissent le risque de violence auxquels peuvent s'exposer les femmes. Le tout premier cadre du système des Nations Unies sur la prévention de la violence au sein du couple et la violence sexuelle par des non-partenaires reflète également cette approche globale. ONU-Femmes a coordonné l'élaboration du cadre, en partenariat avec l'OIT, le HCDH, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNESCO, le FNUAP et l'OMS²¹.

43. Avec l'appui du Ministère du développement international du Royaume-Uni, le programme mondial de recherche baptisé "*What Works to Prevent Violence*" [ce qui fonctionne dans la prévention contre la violence] [traduction] rassemble les données sur les expériences réussies en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes en général, notamment la violence dans le couple et la violence domestique. Les conclusions montrent que les interventions sont efficaces lorsqu'elles visent à transformer les stéréotypes de genre et à changer les concepts de la masculinité, ou lorsqu'elles associent les hommes et les femmes, contrairement aux interventions destinées aux personnes de même sexe. L'expérience montre également que certaines interventions peuvent réduire la violence au sein du couple. Il s'agit, entre autres, de la mobilisation communautaire qui fait intervenir à la fois les hommes et les femmes, les garçons et les filles, réduisant jusqu'à 52 % la violence dans le couple²², ou les programmes de microfinance lorsqu'ils associent la formation à l'égalité des sexes et à la participation des hommes et des femmes, contribuant à réduire jusqu'à 50 % cette forme de violence²³.

44. L'accès accru des femmes à l'emploi et aux lieux de travail qui sont majoritairement masculins ou qui font prévaloir les stéréotypes masculins peut aggraver le risque de violence et de harcèlement à leur encontre. Malgré le rôle crucial des lois contre la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, des actions supplémentaires, notamment l'élaboration de politiques et d'outils, sont nécessaires pour renforcer l'application des lois. Pour y parvenir, les États Membres

²¹ ONU-Femmes, Un cadre pour étayer les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, 2015 [en anglais], disponible à l'adresse www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/11/prevention-framework.

²² Charlotte Watts et autres. "*The SASA! Study: a cluster randomized controlled trial to assess the impact of a community mobilization intervention to prevent violence against women and reduce HIV risk in Kampala, Uganda*" [Essai sur échantillon en grappes aléatoire et contrôlé pour évaluer l'impact d'une campagne de prévention de la violence et du VIH à Kampala (Ouganda)] [traduction], Impact Evaluation Report, n° 24 (New Delhi, *International Initiative for Impact Evaluation*, 2015), disponible à l'adresse <http://www.3ieimpact.org/en/evidence/impact-evaluations/details/292/>.

²³ Voir Diana J Arango et al. "*Gender Equality and Development: Interventions to Prevent or Reduce Violence Against Women and Girls: A Systematic Review of Reviews*" [Egalité des sexes et développement: Actions visant à prévenir ou à réduire la violence à l'égard des femmes et des filles; revue systématique des revues [traduction]], *Women's Voice and Agency Research Series*, n° 10 (Banque mondiale, 2014).

ont élaboré des directives et des outils pour orienter les employeurs du secteur privé et les syndicats de travailleurs dans la mise en place des politiques et mesures de lutte contre le harcèlement sexuel (Chine, Guatemala, Hongrie, Japon et Népal). D'autres États, dont le Viet Nam²⁴, ont élaboré des codes de conduite sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et ont procédé à des audits de l'égalité des sexes, l'Irlande²⁵ et les États-Unis d'Amérique²⁶ notamment, afin de mieux inspirer les politiques de prévention et d'intervention en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et la violence sur les lieux de travail.

45. Outre l'application des lois, il est essentiel de changer les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail. Des campagnes de formation et de sensibilisation menées sur le lieu de travail peuvent être associées à un changement d'attitude et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes. En conséquence, un nombre croissant d'employeurs dans plusieurs pays ont mis au point des modules de formation sur l'égalité des sexes et la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Australie et Norvège) et organisé des campagnes de sensibilisation (Finlande et Lituanie). Si de telles mesures sont prometteuses, il existe peu de données sur les réussites en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, peu d'évaluations d'interventions ayant été effectuées à ce sujet.

46. Les États reconnaissent de plus en plus l'importance des lieux de travail dans la prévention de la violence à l'égard des femmes en général. Ainsi, les gestionnaires des milieux de travail en Australie ont progressivement adopté des mesures pertinentes, notamment des campagnes de sensibilisation et de formation du personnel sur l'égalité des sexes et des relations fondées sur le respect.

47. Considérant que la violence à l'égard des femmes dans la vie politique constitue l'un des plus grands obstacles à la réalisation de leurs droits politiques, les États Membres et d'autres acteurs, y compris les partis politiques, les acteurs de la société civile et les entités des Nations Unies, ont élaboré des mesures pour prévenir ces violences.

48. Dans plusieurs pays d'Afrique, les groupes de la société civile et des activistes ont œuvré à la réduction de la violence dans les périodes électorales à travers des activités de surveillance, de médiation et de sensibilisation du public. Le Centre de crise tenu par les femmes vise à mieux faire connaître, contrôler et combattre la violence pendant les élections en associant toutes les parties prenantes dans un dialogue constructif et une mobilisation en faveur de la paix. Le centre de crise a été mis en œuvre avec l'appui du PNUD et d'ONU-femmes dans plusieurs États, notamment la Guinée-Bissau, le Kenya, le Nigéria et l'Ouganda.

49. Des Initiatives ont été prises au cours de la période considérée, avec l'appui des entités des Nations Unies, l'objectif étant de faire mieux connaître l'ampleur de

²⁴ Viet Nam, Ministère du travail et autres, *Code of Conduct on Sexual Harassment in the Workplace* [Code de conduite sur le harcèlement sexuel au travail [traduction]], (Hanoi, 2014).

²⁵ *Irish Human Rights and Equality Commission, Code of Practice on Sexual Harassment and Harassment at Work* "[Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, "Code de pratiques sur le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail] [traduction] (2015).

²⁶ Donna Chung, Carole Zufferey et Anastasia Powell, *Preventing violence against women in the workplace : An Evidence Review: full report* [Prévention de la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail : étude d'expériences – rapport intégral [traduction]] (Melbourne, Australie, Victorian Health Promotion Foundation, 2012).

la violence dont les femmes sont victimes dans l'exercice de leurs droits politiques. Le PNUD et ONU-Femmes ont particulièrement soutenu les activités ciblant les organes de gestion des élections et les législateurs, les réseaux parlementaires et les partis politiques, aux Îles Fidji, au Kenya, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Samoa, aux Îles Salomon, au Soudan du Sud et au Vanuatu. D'autres programmes bénéficiant de l'appui technique du PNUD et d'ONU-Femmes et ayant pour objectif de faire mieux connaître les droits électoraux et politiques des femmes ont ciblé les dirigeantes, les candidates et les aspirantes dans l'État plurinational de Bolivie et en Libye, ainsi que le grand public, en particulier les électrices, dans plusieurs pays africains, dont le Burundi, le Mali et le Zimbabwe.

50. Les États Membres prennent progressivement des mesures pour prévenir la violence et le harcèlement à l'égard des femmes, en particulier dans les espaces urbains. La violence et le harcèlement se présentent en effet comme d'importants obstacles à la mobilité des femmes leur permettant d'exercer leurs droits économiques et politiques. Pour améliorer l'indépendance économique des femmes en Papouasie-Nouvelle-Guinée, grâce à leur accès aux marchés comme fournisseurs, ONU-Femmes a soutenu l'amélioration des infrastructures et la mise au point de systèmes de prévention de la violence contre les femmes, y compris par le biais de méthodes novatrices telles que le paiement dématérialisé des redevances qui empêche l'extorsion et le vol.

51. Reconnaissant que chaque ville est unique et exige une réponse adaptée, plusieurs États, dont l'Inde, le Mexique et les Philippines, également appuyés par l'initiative Villes sûres et espaces publics sûrs d'ONU Femmes, ont mené des études diagnostiques associant les femmes et d'autres membres de la communauté, afin de recueillir des données quantitatives et qualitatives pour mieux orienter les politiques et les interventions. En Égypte et en Inde, avec l'appui d'ONU-Femmes, les audits de sécurité des femmes, à savoir les évaluations des espaces publics, par et pour les femmes, ont servi de base à la prise de décisions pour des solutions pratiques et des approches susceptibles de rendre les espaces urbains plus sûrs pour les femmes.

52. Des études de diagnostic participatif montrent que la planification urbaine peut améliorer la sécurité publique pour les femmes. Les États Membres comme l'Équateur et l'Égypte, avec l'appui d'ONU-Femmes, et la République centrafricaine, appuyée par l'OIM et la France, ont pris des mesures pour améliorer leur planification urbaine, y compris les infrastructures de transport et d'éclairage²⁷. D'autres États ont augmenté les capacités au niveau local, en formant le personnel des transports publics et municipaux (Rwanda) ou en sensibilisant les forces de police et en recrutant davantage de femmes agents de police (Albanie et l'Azerbaïdjan).

C. Services d'appui et réponses

53. La majorité des États membres ont présenté des rapports sur les services et interventions destinés aux victimes/rescapées de la violence domestique et la violence dans le couple. Certaines de ces interventions étaient justifiées par les taux

²⁷ France, Ministère de l'intérieur, Sécurité des femmes dans les transports en commun : Plan national de lutte contre le harcèlement sexiste et les violences sexuelles (2015), disponible à l'adresse www.gouvernement.fr/sites/default/files/action/piece-jointe/2015/07/plan-national-de-lutte-contre-le-harcèlement-sexiste-et-les-violences-sexuelles-dans-les-transports-en-commun.pdf.

élevés des violences liées aux meurtres sexistes ou au fémicide (Italie et Norvège). Nombre de ces pays ont indiqué qu'ils avaient mis en place des lignes téléphoniques ouvertes 24 heures sur 24, des mécanismes d'orientation, des refuges, des services d'aide psychosociale, des services d'assistance judiciaire, des tribunaux spécialisés et des services juridiques, ainsi que des procédures spéciales de suivi des affaires (Albanie, Australie, Hongrie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Serbie, Singapour et Timor-Leste).

54. Les pays ont de plus en plus recours à la technologie pour promouvoir la disponibilité des services. Avec l'appui d'ONU-Femmes, le Brésil a, par exemple, récemment mis au point une application en ligne pour téléphones mobiles permettant d'identifier les zones dangereuses de la ville et évaluer la qualité de la prestation des services.

55. La qualité des services a également retenu l'attention. Les données mondiales montrent que seulement 40 % des femmes victimes de violence demandent de l'aide, principalement auprès des amis et de la famille. Dix pour cent seulement parmi celles-ci sollicitent l'assistance de la police²⁸. Cette situation s'explique par le manque de confiance dans la qualité des services fournis et la capacité des prestataires de services. Pour relever ce défi, et conformément aux bonnes pratiques, le Cambodge a mis l'accent sur l'amélioration de la qualité des services grâce à l'élaboration et à l'application de normes minimales dans les domaines clés de la fourniture de services aux victimes / rescapées de la violence domestique et des autres formes de violence.

56. Le système des Nations Unies a également soutenu les actions visant à améliorer la qualité des services et leur prestation en faveur des victimes. À titre d'exemple, le partenariat entre ONU-Femmes, le FNUAP, l'OMS, le PNUD et l'UNODC a abouti à l'élaboration d'une plateforme de services essentiels. Cette plateforme donne des directives relatives à la fourniture de services aux femmes victimes de violence, notamment la violence domestique, la violence au sein du couple et la violence sexuelle perpétrée par un non-partenaire dans différents secteurs²⁹. La pleine utilisation de la plateforme peut être considérée comme une bonne pratique dans la prestation de services. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies a appuyé un programme de football des collectivités de base au Cap (Afrique du Sud). Ce programme qui s'appuie sur le sport pour promouvoir l'autonomisation des filles, renforce leur prise de conscience en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive et accroît leur accès à des services médicaux, juridiques et d'assistance psychosociale. En 2014 et 2015, le Fonds d'affectation spéciale a touché quelque 1 233 filles dans huit écoles. Elle a également apporté son appui à l'ONG Najoti kudakon au Tadjikistan, qui a créé six groupes de soutien aux femmes, où des femmes apportent du soutien aux femmes victimes de violence domestique.

57. Une assistance à long terme est nécessaire pour garantir le plein rétablissement de la victime, et réduire les risques de nouvelles violences. Cette assistance

²⁸ *The World's Women 2015 : Trends and Statistics* (Publications de l'ONU, n° de vente E.15.XVII.8) [en anglais uniquement].

²⁹ ONU-Femmes et autres, *Essential services package for women and girls subject to violence* - [Plateforme de services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violences] [traduction], disponible à l'adresse <http://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence>.

comprend l'accès aux ressources économiques et aux possibilités d'emploi, l'accès au logement à long terme et sa réinsertion dans la société. Si certains États ont évoqué les programmes de formation et de renforcement des compétences pour les victimes/ rescapées (Albanie, Argentine, Burkina Faso, Mexique et Tunisie), notamment avec le soutien de l'ONUDI, peu d'États Membres ont répertorié des actions spécifiques concernant le soutien à long terme aux victimes de la violence domestique. L'absence d'un soutien à long terme aux rescapées de la violence dans le couple et de la violence domestique rend les femmes plus vulnérables à des violences futures et demeure une énorme lacune à combler pour tous les pays.

58. Les mesures prises par les organisations pour combattre non seulement la violence sur le lieu de travail, mais aussi la violence dont les femmes peuvent être victimes dans leur vie personnelle, en particulier la violence dans le couple et la violence domestique, sont essentielles. Elles n'aident pas seulement les femmes à obtenir le soutien et l'aide dont elles ont besoin, là où elles n'auraient eu aucune autre possibilité de le faire, elles font également accroître la productivité sur le lieu de travail et réduisent les coûts économiques que pourraient entraîner les absences dues à la violence.

59. Les bonnes pratiques dans la lutte contre la violence et le harcèlement à l'égard des femmes englobent des politiques clairement définies et des actions immédiates contre cette violence. Ces actions peuvent comprendre des procédures garantissant le dépôt de plaintes, ainsi que le suivi et l'étude des cas de harcèlement et de violence. Elles devraient également inclure l'orientation des victimes vers les services de soutien et d'enregistrement des faits et chiffres pour veiller à l'élaboration et à l'application des politiques pertinentes³⁰. Certains pays, comme le Népal, ont introduit ce type de mesures pour faire face au harcèlement sexuel sur le lieu de travail grâce avec la mise en place de mécanismes permettant aux femmes de signaler les allégations de harcèlement.

60. Outre les actions de lutte contre le harcèlement sexuel et les autres formes de violence survenant sur le lieu de travail, de nombreuses organisations prennent également des mesures en faveur des femmes victimes de violence domestique et de violence dans le couple. Il a été relevé dans une étude que ces mesures pouvaient aider les fonctionnaires et les cadres à reconnaître, chez une employée, les signes apparents d'une victime des violences du partenaire ; à répondre de manière appropriée à la dénonciation des cas de violence ; et à orienter ces employées vers un service approprié et/ou faire connaître leur situation³¹.

61. On peut également compter parmi les mesures prometteuses l'offre de congés payés aux victimes de violence domestique, l'élaboration d'outils et la mise à disposition d'autres ressources comme solutions efficaces à appliquer sur le lieu de travail pour combattre la violence domestique (Australie et Nouvelle-Zélande). Financées par le Département de la Justice des États-Unis sur la violence à l'égard

³⁰ Fédération syndicale européenne des services publics : Lignes directrices multisectorielles sur la violence de tiers et le harcèlement au travail, 2010, disponible à l'adresse www.epsu.org/article/multi-sectoral-guidelines-tackle-third-party-violence-and-harassment-related-work.

³¹ Anastasia Powell, Larissa Sandy and Jessica Findling, *Promising Practices in Workplace and Organisational Approaches for the Prevention of Violence Against Women* [Pratiques prometteuses sur le lieu de travail et approches institutionnelles de prévention de la violence à l'égard des femmes] [traduction] (Royal Melbourne Institute of Technology University, 2015).

des femmes, un certain nombre d'organisations des États-Unis ont créé un « guichet unique » en ligne qui fournit des conseils et des outils complets pour faire face à la violence domestique et à la violence sexuelle sur le lieu de travail³². D'autres initiatives menées en Irlande et aux États-Unis d'Amérique comprennent des enquêtes auprès du personnel, pour aider les employeurs à identifier et orienter les victimes /rescapés de la violence, en particulier des femmes et des filles, mais aussi pour servir d'outil de mesure efficace de la réussite des programmes et inspirer les interventions futures.

62. Si la majorité des interventions sur le harcèlement sexuel de la part des États membres mettent l'accent sur le lieu de travail, les interventions visant ce harcèlement dans les espaces publics sont en augmentation. Par exemple, en France, le Gouvernement a présenté récemment des mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les transports publics à la suite d'une enquête indiquant que toutes les femmes interrogées avaient déclaré avoir été confrontée à ce problème. Les mesures comprennent la mise à disposition d'un numéro de téléphone d'urgence pour signaler les actes de harcèlement et la création d'une application en ligne pour localiser les zones où se produisent des incidents de violence⁷.

D. Collecte de données et recherche

63. Il importe de comprendre l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes pour élaborer, en toute connaissance de cause, les lois, les politiques et les programmes à ce sujet. Pour y parvenir, les États Membres continuent de rassembler des données et des statistiques sur la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence au sein du couple, à travers des enquêtes de prévalence (Cambodge, Italie, Mexique, Norvège, Pérou et Turquie), ou des dossiers administratifs et des systèmes d'information de gestion auprès des services les plus utilisés par les femmes victimes de violence. La plupart des États Membres ont mentionné des données administratives provenant de ces services, mais dans de nombreux pays, ces données ne sont pas ventilées par sexe et ne font pas état de la relation entre la victime et l'auteur de la violence.

64. Actuellement, plus de 100 pays ont mené au moins une enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, y compris violence domestique ou la violence au sein du couple. Plus de 40 pays ont mené au moins deux enquêtes entre 1995 et 2014, ce qui signifie qu'en fonction de la comparabilité des enquêtes, on pourrait, avec le temps, commencer à analyser les tendances et les évolutions²⁸.

65. La disponibilité de données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes reste cependant inégale entre les pays et au sein des pays. De nombreux pays ne disposent toujours pas de données sur la violence domestique ou la violence au sein du couple, et pour ceux qui en disposent, la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données entre les pays et au sein des pays reste un défi à relever (voir E/2016/75). Face à ce défi, les entités des Nations Unies ont mis au point des outils méthodologiques et des orientations à l'appui de la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes. Il s'agit par exemple des directives relatives à la

³² Voir <http://www.workplacesrespond.org/>

production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, à savoir les enquêtes statistiques³³.

66. Les États Membres consacrent de plus en plus d'efforts à une meilleure compréhension des formes de violence pour lesquelles les données sont encore rares, par exemple la violence sur les lieux de travail, le harcèlement sexuel et la violence dans la vie politique. Depuis 2006, grâce à l'enquête nationale sur la dynamique des relations dans les ménages, le Mexique a par exemple recueilli des données non seulement sur la violence domestique et la violence au sein du couple, mais également sur le harcèlement sexuel au travail, à l'école et dans les groupes sociaux. Cela a contribué à rendre visibles d'autres formes et expressions de violence au-delà de celles qui se produisent dans la sphère privée, et confirmé que la violence à l'égard des femmes se manifestait non seulement dans la famille mais aussi dans tous les espaces sociaux³⁴.

67. Les États Membres mentionnent également les recherches menées sur divers sujets concernant la violence à l'égard des femmes, tels que l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence domestique ou la violence au sein du couple, ainsi que la violence sexiste en ligne (Arménie, Finlande, République de Corée, Sri Lanka et Turquie).

68. ONU-Femmes assure le secrétariat de la base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes créée en mars 2016. Cette base de données, initialement connue comme la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, permet d'accéder facilement à des informations complètes et actualisées sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans le domaine des lois et des politiques, de la prévention, des services, de la collecte de données et de la recherche.

69. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 et le cadre mondial d'indicateurs des objectifs de développement durable, élaborés par le Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs des objectifs de développement durable, offre une plateforme utile pour accroître la disponibilité de données sur plusieurs formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique et la violence au sein du couple. Ils peuvent également améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité de ces données à travers les pays.

70. Ce cadre comprend deux indicateurs sur la prévalence de la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée par un partenaire intime, et celle de la violence

³³ *Guidelines for Producing Statistics on Violence against Women: Statistical Surveys* [Directives relatives à la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes : Enquêtes statistiques] [traduction] (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.XVII.7).

³⁴ Irene Casique Rodriguez, " *Production de statistiques nationales sur la violence à l'égard des femmes : sources de données, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés* ", document présenté à la table ronde interactive sur le thème de l'évaluation: combler les lacunes en matière de données et les questions de méthodologie lors de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme, New York, mars 2016 Disponible à l'adresse National Institute of Statistics and Geography et autres : Mexico National Survey on the Dynamics of Household Relationships 2006" ; [Institut national de géographie et de statistiques : Enquête nationale sur la dynamique des relations familiales au Mexique] [traduction], disponible à l'adresse <http://ghdx.healthdata.org/record/mexico-national-survey-dynamics-household-relationships-2006>.

sexuelle d'une personne autre qu'un partenaire intime, au cours des 12 mois précédents. Ces indicateurs permettent ainsi de suivre les progrès réalisés dans la poursuite de la cible spécifique consistant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (cible 5.2). On y trouve également d'autres indicateurs de la violence à l'égard des femmes et des filles, c'est-à-dire la prévalence du harcèlement physique et sexuel, par sexe et lieu de survenance (cible 11.7) et le nombre de victimes d'homicide volontaire par sexe (cible 16.1) qui permettent d'évaluer d'autres formes de violence, notamment la violence dans les espaces publics.

71. Le cadre rassemble également des indicateurs de la participation des femmes à la vie politique, économique et publique, ainsi que de leurs droits d'accès aux ressources économiques. On y retrouve aussi un indicateur du salaire horaire moyen des femmes et des hommes salariés, ainsi qu'un indicateur des cadres juridiques destinés à la promotion, l'application et le suivi de l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe.

72. L'on envisage que les pays feront de plus en plus état de ces indicateurs, conformément aux normes internationales convenues et qu'en l'absence de telles normes, comme par exemple dans le cas du harcèlement physique et sexuel, on en élabore qui servent d'orientations aux pays.

73. L'application du cadre proposé pour les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable exigera toutefois des interventions appropriées pour le renforcement des capacités statistiques nationales (voir E/2016/24-E/CN.3/2016/34).

74. La disponibilité de ces données, à la condition que les États Membres en fasse mention dans leurs rapports, permettra d'analyser la relation entre les différentes manifestations de l'inégalités entre les sexes, notamment la violence domestique et la violence au sein du couple, la violence dans les espaces publics, l'autonomisation économique des femmes et leur participation à la vie politique. Les données aideront à comprendre la violence subie par les femmes et les filles de manière plus globale et d'élaborer des stratégies et des politiques pour combattre plus efficacement toutes les formes de violence subies par les femmes et les filles.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

75. Malgré des décennies de lutte contre la violence à l'égard des femmes, celle-ci reste persistante et omniprésente. La ténacité de cette expression de l'inégalité entre les sexes ne doit pas être sous-estimée. La compréhension de ces abus s'est élargie, des initiatives visant à les réduire ont été lancées et l'intolérance de la violence est en train de gagner le monde, comme le confirment les engagements pris dans le nouveau programme de développement durable. Toutefois, afin d'honorer la promesse faite aux femmes, à savoir que la violence sera éliminée d'ici à 2030, un changement radical s'impose dans nos efforts collectifs. Pour que la violence à l'égard des femmes devienne un vestige de l'histoire, les lacunes et les actions doivent devenir une priorité.

76. La violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène complexe qui ne peut être attribué à un seul facteur. Des interventions multisectorielles pour prévenir et combattre ce type de violence sont souvent inexistantes, tandis que la collaboration et la coordination entre les multiples parties prenantes et les différents secteurs au sein du Gouvernement ne sont pas toujours efficaces. Il existe de plus en plus de preuves et de connaissances sur les liens entre la violence à l'égard des femmes et leur autonomisation politique et économique, mais de nouveaux travaux de recherche et d'analyse sont nécessaires pour comprendre les liens de causalité, les effets et les conséquences de cette violence.

77. De nombreuses mesures ont été prises par les États pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique et la violence dans le couple, dans les domaines de la législation, de la prévention, des services et des réponses, de la collecte de données et de la recherche. Toutefois, peu d'informations ont été fournies sur l'impact et la viabilité de ces interventions.

78. Malgré la multiplication des lois contre la violence dans le couple et la violence domestique, d'importantes disparités subsistent dans les formes de violence traitées, telles que la violence économique et la violence dans les espaces publics et la sphère politique. En outre, d'importantes lacunes subsistent dans d'autres domaines pertinents du droit, à l'exemple du droit de la famille. Le plus grand défi reste toutefois la non-application des lois.

79. Si l'éventail des initiatives préventives s'étend au-delà de la sensibilisation, une approche plus globale reste nécessaire et une plus grande attention doit être accordée à la prévention de la violence dans des contextes et espaces particuliers, y compris dans les espaces publics, et dans la participation des femmes à la vie politique. Nécessité s'impose donc de poursuivre les recherches sur des approches novatrices pour prévenir ces violences par le biais de l'information et des technologies nouvelles.

80. Les actions menées contre les violences faites aux femmes sur le lieu de travail occupent une place importante dans la lutte globale contre ces actes de violence. Ces actions visent à la fois à assurer la sécurité des femmes et à garantir leur accès à l'emploi et à l'autonomisation. De plus en plus d'organisations prennent des mesures pour lutter non seulement contre la violence dont les femmes sont victimes dans leurs domiciles, mais aussi celle qui survient dans leur vie personnelle, en particulier la violence dans le couple et la violence domestique.

81. Malgré les efforts déployés par les États Membres, les services et les actions destinés à la lutte contre la violence domestique et la violence au sein du couple restent axés sur les conséquences immédiates de la violence. La presque totalité des pays accusent encore d'importantes lacunes dans l'apport d'un soutien à long terme, indispensable au rétablissement des victimes et à leur pleine participation à la vie sociale, ainsi qu'à la prévention de nouvelles violences.

82. D'importantes lacunes restent à combler dans la collecte de données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes qui soient cohérentes et comparables sur le plan international, en particulier dans les domaines de la violence et du harcèlement sexuel à l'égard des femmes dans les lieux publics et

dans la vie politique. Des améliorations dans ce domaine sont essentielles pour suivre les progrès réalisés sur les objectifs et cibles de développement durable sur la violence à l'égard des femmes. La collecte de données administratives demeure lacunaire dans tous les pays.

B. Recommandations

83. Les États devraient renforcer la collaboration entre leurs différents services publics pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et accroître les investissements dans ce domaine.

84. Les États devraient poursuivre la collaboration avec les diverses parties prenantes, notamment les entités des Nations Unies et la société civile, les jeunes et les organisations confessionnelles. Les États et les entités des Nations Unies devraient soutenir la constitution d'organisations de femmes solides et indépendantes, à travers notamment des financements réguliers.

85. Les États, les entités des Nations Unies et les chercheurs devraient poursuivre leurs activités de recherche et d'analyse sur l'impact de l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes sur la violence à leur égard.

86. Les États devraient inclure dans leur législation toutes les formes de violence dans le couple, notamment la violence physique, sexuelle, psychologique et économique. Cette législation devrait être complétée par une législation qui garantit l'égalité entre les partenaires ou conjoints dans le cadre du mariage ou des relations intimes. Les États Membres devraient continuer d'adopter des lois pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, les espaces publics et les lieux de travail, en veillant à ce que le lieu de travail soit considéré comme faisant également partie de l'espace domestique.

87. Les États devraient mettre davantage l'accent sur la fourniture d'un appui à long terme et l'assistance aux rescapées de la violence afin de garantir leur plein rétablissement et soutenir leur pleine participation à tous les aspects de la vie en société, y compris la vie politique et économique.

88. Les États, en collaboration avec les associations de travailleurs et d'employeurs, devraient redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, non seulement sur leur lieu de travail, mais aussi dans leur vie personnelle. Ils devraient veiller à la mise en place d'outils appropriés, tels que les politiques de lutte contre le harcèlement, des codes de conduite, ainsi que des mécanismes d'enquête et de communication pour assurer la sécurité des femmes et établir la responsabilité des auteurs de violence. Ils devraient veiller à ce que la culture organisationnelle repose sur l'égalité des sexes et des relations fondées sur le respect.

89. Les États, en collaboration avec les partis politiques, la société civile, les entités des Nations Unies et d'autres organisations, devraient redoubler d'efforts pour prévenir la violence à l'égard des femmes dans la vie politique, notamment par des campagnes de sensibilisation, de plaidoyer et de suivi, notamment grâce à des évaluations factuelles et la collecte de données, susceptibles de contribuer à la constitution de la base de données nécessaire

pour promouvoir la prévention de ces violences et traduire leurs auteurs en justice.

90. Les services publics compétents, tels que les bureaux nationaux de statistique, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et d' autres parties prenantes, devraient œuvrer de concert pour veiller au développement et au soutien des capacités nationales pour la réalisation d'enquêtes nationales sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes en conformité avec les normes mondiales et les critères de suivi et de présentation des rapports sur les objectifs de développement durable.

91. Les États, en collaboration avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes, devraient aussi envisager d'élaborer des méthodes de collecte des données sur les autres formes de violence à l'égard des femmes, par exemple les violences commises dans des lieux publics, notamment dans la vie politique.

92. Les États devraient s'efforcer d'améliorer les systèmes d'information sur la gestion administrative des services offerts aux victimes de la violence et veiller à ce que les données soient au moins ventilées par sexe et type de relations entre la victime et l'auteur, et qu'elles soient recueillies, stockées et utilisées d'une manière confidentielle et éthique.
